

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 19 septembre 2008

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte n°16

DÉCISION N° 310621/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF

relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole. (Visa du contrôle financier n° 2214 du 27 mars 2008).

Du 27 mars 2008

DÉCISION N° 310621/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole. (Visa du contrôle financier n° 2214 du 27 mars 2008).

Du 27 mars 2008

NOR D E F P 0 8 5 1 8 2 2 S

Texte abrogé :

Décision n° 312669/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 21 décembre 2007 (BOC N°5 du 8 février 2008, texte 9.)

Référence de publication : BOC N°35 du 19 septembre 2008, texte 16.

1. À compter du 1^{er} avril 2008, les salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1 ^{er} ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8 ^e ÉCHELON
	EUROS		EUROS	EUROS
C.E. cat. III	10,0900	8	0,3108	12,2656
C.E. cat. IV	10,5324	8	0,3244	12,8032
C.E. cat. IV N	10,8371	8	0,3338	13,1737
C.E. cat. V	11,6105	8	0,3576	14,1137
C.E. cat. VI	12,9374	8	0,3985	15,7269
C.E. cat. VII	14,2643	8	0,4393	17,3394
C.E. cat. HC	16,1718	8	0,4981	19,6585

2. Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 .

3. La décision n° 312669/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 21 décembre 2007, relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.